



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.109/4
du 22 janvier 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'annexe à l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation
des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent
répondre, concernant le plan d'urgence hospitalier'

Le 27 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'annexe à l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, concernant le plan d'urgence hospitalier'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

Comme précisé dans l'avis n° 63.650/VR donné le 26 septembre 2018 sur un projet d'arrêté du Collège réuni de la commission communautaire commune 'modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, concernant le plan d'urgence hospitalier', l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 66 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 'sur les hôpitaux et autres établissements de soins' qui sera visé au préambule en lieu et place de l'alinéa 1^{er}.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 66 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 prescrit toujours – dans la version applicable à la Région wallonne – l'avis du Conseil « national » (actuellement « fédéral ») des établissements hospitaliers. Par conséquent, en application de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, il y a lieu d'encore recueillir cet avis ¹.

2. L'article 12, § 2, de la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

¹ Le législateur régional wallon peut abroger formellement cette obligation de consultation et se limiter à prévoir, le cas échéant, la saisine obligatoire d'une autre instance *ad hoc*.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il convient de viser la formalité relative au test « genre ».

Il va de soi que le préambule devra aussi mentionner l'avis du Conseil fédéral des établissements hospitaliers, qui doit encore être recueilli.

DISPOSITIF

Article 3

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que la justification de la rétroactivité entre dans l'une des hypothèses mentionnées ci-avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET